



Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication (DETEC)
Monsieur Albert Rösti
Conseiller fédéral
Palais fédéral Nord
3003 Berne



- 8 FEV. 2023

Date

Modification de l'Ordonnance fédérale sur la chasse (OChP, RS 922.01)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le 9 novembre dernier, l'ancienne Cheffe du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), Madame Simonetta Sommaruga, a initié une procédure de consultation de la modification de l'OChP en lien avec la régulation des effectifs et les tirs isolés de loups. Le Conseil d'Etat du canton du Valais vous remercie d'avoir présenté rapidement cette nouvelle révision partielle suite au rejet de la modification de la loi sur la chasse (LChP) en votation populaire le 27 septembre 2020. Cette révision aurait donné aux organes d'exécution cantonaux la possibilité d'intervenir sur la population de loups de manière proactive avant que des problèmes majeurs n'apparaissent (comportements problématiques) ou que d'importants dommages aux animaux de rente ne soient avérés.

Le canton du Valais, comme canton de montagne particulièrement concerné par la problématique du loup, salue les modifications prévues dans cette révision partielle de l'OChP soumise à consultation, car ces dernières, en cas d'acceptation, permettront d'une part de combler des lacunes juridiques des bases légales actuellement en vigueur et d'autre part elles apporteront des clarifications sur certains points pouvant relever de l'interprétation. Elles contribueront ainsi à faciliter l'exécution du droit par les cantons dans la gestion du loup pour la saison d'estivage 2023. Ce projet de révision partielle de l'OChP relève du bon sens, car il tient compte des réalités du terrain et des expériences acquises lors de la mise en œuvre par les cantons de la législation fédérale.

Toutefois, ces améliorations ne changent en rien à la nécessité urgente d'adapter la loi fédérale sur la chasse (LChP) afin de permettre aux cantons d'intervenir activement sur la population croissante de loups et de réguler cette dernière d'une manière similaire à la régulation de la population de bouquetins. Bien que la révision de la LChP apportera une simplification et une clarification supplémentaire de certaines questions, il est essentiel que les cantons restent en contact étroit avec la Confédération et puissent collaborer à l'adaptation définitive de l'OChP. Les expériences pratiques des cantons colonisés par les loups sont nombreuses et doivent absolument être prises en compte dans la prochaine révision de l'OChP 2024+.

Enfin, le canton du Valais s'étonne que le Conseil fédéral ait entendu 14 organisations (dont la liste des noms n'a pas été communiquée) sans consulter dans le même temps les cantons et entendre leurs attentes respectives. En effet, il convient de souligner que l'actuel projet de révision de l'ordonnance n'amènera que très peu d'améliorations pour les cantons en comparaison du contenu des textes qui avaient été proposés dans le projet de modification de la LChP de 2020. Outre les thèmes relatifs à la gestion du loup, il existe pour le canton du Valais d'autres préoccupations importantes qui ont déjà été présentées à plusieurs reprises et qui n'ont pas perdu de leur importance (utilisation des silencieux, utilisation des chiens de chasse, pratique de la fauconnerie, adaptation de diverses ordonnances fédérales, etc.). Le canton du Valais est donc d'avis que ces



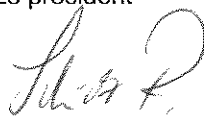
points devraient également être pris en considération dans la prochaine révision de l'OChP 2024+ en parallèle des points strictement liés à la gestion du loup. De plus, la conservation à long terme du milieu forestier, à savoir en particulier la garantie du rajeunissement naturel dans les forêts de protection, devra également être une thématique prise en compte dans les nouvelles bases légales 2024+.

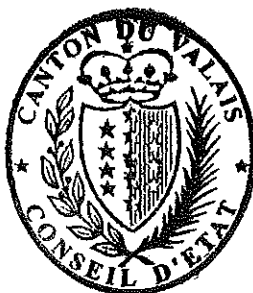
En conclusion, le canton du Valais soutient le présent projet de révision et souhaite augmenter la compréhension mutuelle entre les cantons et la Confédération. Cependant, nous apportons nos réflexions quant à des propositions de modifications supplémentaires sur certains points proposés afin d'utiliser au maximum la marge de manœuvre en vue d'une gestion pragmatique que nous permettent les dispositions légales actuellement en vigueur. Le canton du Valais souligne que la clarification de certaines questions de mise en œuvre nécessite beaucoup de temps qu'il convient d'anticiper. Sur le principe, le canton est intéressé à ce que la nouvelle législation soit mise en œuvre rapidement. Toutefois, l'importance de la participation des cantons à l'élaboration de la prochaine OChP 2024+ est jugée plus importante qu'une mise en œuvre rapide dans laquelle les expériences des cantons n'ont pas été dûment prises en compte. Dans le cas où le référendum n'aboutirait pas, il est important que l'entrée en vigueur de la nouvelle LChP se fasse le plus rapidement possible, idéalement pour l'été 2023, afin de posséder les outils nécessaires à une gestion adaptée de la population de loups en Suisse.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président


Roberto Schmidt



La chancelière


Monique Albrecht

Annexe Prise de position détaillée du canton du Valais sur la modification de l'OChP

Copie martin.baumann@bafu.admin.ch

claudine.winter@bafu.admin.ch

**Änderung der Verordnung über die Jagd und den Schutz wildlebender
Säugetiere und Vögel (Jagdverordnung, JSV, SR 922.01)**

Stellungnahme von

Name / Firma / Organisation : Service chasse, pêche et faune
(SCPF) - Service cantonal de l'agriculture (SCA) - Service Forêts, nature et
paysage (SFNP) / Etat du Valais

Abkürzung der Firma / Organisation : SCPF - SCA - SFNP

Adresse : Rue Traversière 3, 1950 Sion

Kontaktperson : Nicolas Bourquin

Telefon : 027 606 70 05

E-Mail : nicolas.bourquin@admin.vs.ch

Datum : 23.01.2023

Wichtige Hinweise:

Bitte Formular ausfüllen und im Word- und PDF-Format bis am
23. Februar 2023 an

claudine.winter@bafu.admin.ch

senden.

* = Pflichtfelder: Bitte im Minimum diese Felder ausfüllen.

Herzlichen Dank für Ihre Mitwirkung!

Änderung der Verordnung über die Jagd und den Schutz wildlebender Säugetiere und Vögel (Jagdverordnung, JSV, SR 922.01)

I. Zusammenfassung / Wichtigste Anliegen zur Vorlage / Fazit*

Zusammenfassung / Wichtigste Anliegen zur Vorlage*

Le canton du Valais, comme canton de montagne particulièrement concerné par la problématique du loup, salue les modifications prévues dans cette révision partielle de l'ordonnance fédérale sur la chasse (OChP) soumise à consultation, car ces dernières, en cas d'acceptation, permettront d'une part de combler des lacunes juridiques des bases légales actuellement en vigueur et d'autre part elles apporteront des clarifications sur certains points pouvant relever de l'interprétation. Elles contribueront ainsi à faciliter l'exécution du droit par les cantons dans la gestion du loup pour la saison d'estivage 2023. Ce projet de révision partielle de l'OChP relève du bon sens, car il tient compte des réalités du terrain et des expériences acquises lors de la mise en œuvre par les cantons de la législation fédérale.

Toutefois, ces améliorations ne changent en rien à la nécessité urgente d'adapter la loi fédérale sur la chasse (LChP) afin de permettre aux cantons d'intervenir activement sur la population croissante de loups et de réguler cette dernière d'une manière similaire à la régulation de la population de bouquetins. Bien que la révision de la LChP apportera une simplification et une clarification supplémentaire de certaines questions, il est essentiel que les cantons restent en contact étroit avec la Confédération et puissent collaborer à l'adaptation définitive de l'OChP. Les expériences pratiques des cantons colonisés par les loups sont nombreuses et doivent absolument être prises en compte dans la prochaine révision de l'OChP 2024+.

Enfin, le canton du Valais s'étonne que le Conseil fédéral ait entendu 14 organisations (dont la liste des noms n'a pas été communiquée) sans consulter dans le même temps les cantons et leurs attentes respectives. En effet, il convient de souligner que l'actuel projet de révision de l'ordonnance n'amènera que très peu d'améliorations pour les cantons en comparaison du contenu des textes qui avaient été proposés dans le projet de modification de la LChP de 2020. Outre les thèmes relatifs à la gestion du loup, il existe pour le canton du Valais d'autres préoccupations importantes qui ont déjà été présentées à plusieurs reprises et qui n'ont pas perdu de leur importance (utilisation des silencieux, utilisation des chiens de chasse, pratique de la fauconnerie, adaptation de diverses ordonnances fédérales, etc.). Le canton du Valais est donc d'avis que ces points devraient également être pris en considération dans la prochaine révision de l'OChP 2024+ en parallèle des points strictement liés à la gestion du loup. De plus, la conservation à long terme du milieu forestier, à savoir en particulier la garantie du rajeunissement naturel dans les forêts de protection, devra également être une thématique prise en compte dans les nouvelles bases légales 2024+.

En conclusion, le canton du Valais soutient le présent projet de révision considérant que les modifications proposées vont dans le bon sens à savoir de combler certaines lacunes juridiques du droit fédéral actuel et de faciliter la mise en œuvre des interventions destinées à la gestion de la population de loups. Cependant, nous apportons nos réflexions quant à des propositions de modifications supplémentaires sur certains points proposés afin d'utiliser au maximum la marge de manœuvre en vue d'une gestion pragmatique que nous permettent les dispositions légales actuellement en vigueur.

Le canton du Valais souhaite augmenter la compréhension mutuelle entre les cantons et la Confédération. Le canton du Valais souligne que la clarification de certaines questions de mise en œuvre nécessite beaucoup de temps qu'il convient d'anticiper. Sur le principe, le canton est intéressé à ce que la nouvelle législation soit mise en œuvre rapidement. Toutefois, l'importance de la participation des cantons à l'élaboration de la prochaine OChP

Änderung der Verordnung über die Jagd und den Schutz wildlebender Säugetiere und Vögel (Jagdverordnung, JSV, SR 922.01)

2024+ est jugée plus importante qu'une mise en œuvre rapide dans laquelle les expériences des cantons n'ont pas été dûment prises en compte. Dans le cas où le référendum n'aboutirait pas, il est important que l'entrée en vigueur de la nouvelle LChP se fasse le plus rapidement possible, idéalement pour l'été 2023, afin de posséder les outils nécessaires à une gestion adaptée de la population de loups en Suisse.

Le canton du Valais soutient également les prises de position respective de la Conférence des services de la faune, de la chasse et de la pêche (CSF) et de la Conférence gouvernementale des cantons alpins (CGCA) dont il fait partie.

Fazit*

Zustimmung mit Vorbehalten / Änderungswünschen

II. Bemerkungen zu den einzelnen Änderungen

1. Art. 4^{bis} Abs. 1^{bis}, 2 und 3 «Regulierung von Wölfen»

Art. 4 ^{bis} Abs. 1 ^{bis}	Akzeptanz Zustimmung mit Vorbehalten / Änderungswünschen	<p>Antrag für Änderungsvorschlag und/oder Bemerkungen Cette modification va permettre aux cantons d'intervenir dans les meutes qui ont un comportement indésirable malgré l'absence de reproduction. Cependant, la distinction entre les jeunes individus nés l'année précédente et les adultes reste extrêmement difficile à faire sur le terrain sachant que la majorité des tirs sont réalisés la nuit. De plus, la précision que ces jeunes animaux ne peuvent être abattus que s'ils appartiennent à un groupe constitué d'au moins trois individus peut sous-entendre que le tir peut être effectué uniquement dans un contexte de groupe. Le cas échéant, cette exigence rend la tâche encore plus difficile pour les organes responsables de l'exécution des tirs.</p> <p>Le canton salue également la prise en compte de la situation individuelle du loup au niveau régional, comme l'indiquent les explications relatives à l'art. 4bis, al. 1bis. En particulier, pour les meutes dont les domaines vitaux sont entièrement situés sur le territoire cantonal. Un canton doit pouvoir exploiter la marge de manœuvre d'intervention de régulation, indépendamment de la situation des autres cantons, aussi longtemps qu'une population minimale au sens de la conservation de l'espèce est assurée sur son propre territoire cantonal. En ce sens, et au vu de la situation actuelle des meutes sur le territoire cantonal, le canton du Valais doit être considéré comme un compartiment à part entière. A terme, les bases légales doivent permettre aux cantons un prélèvement supérieur à 50% des meutes dans les</p>
---------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Änderung der Verordnung über die Jagd und den Schutz wildlebender Säugetiere und Vögel (Jagdverordnung, JSV, SR 922.01)

		<p>régions où la population de loups est assurée (contribution cantonale à la population de loups en Suisse).</p> <p>Il est à souligner qu'une erreur s'est glissée dans la numérotation de l'alinéa. En effet, le nouvel alinéa « 1bis » doit porter la dénomination « 1ter » avec un décalage de l'actuel alinéa « 1ter » qui devient l'alinéa « 1quater ». Sans quoi, cela signifierait que la possibilité actuelle de prélever des géniteurs particulièrement nuisibles (actuel alinéa 1bis) est supprimée sans que cela soit mentionné dans le rapport explicatif, ce qui serait inacceptable.</p>
Art. 4 ^{bis} Abs. 2	Akzeptanz Zustimmung mit Vorbehalten / Änderungswünschen	<p>Antrag für Änderungsvorschlag und/oder Bemerkungen</p> <p>Le canton du Valais salue vivement le fait que pour le gros bétail, les animaux gravement blessés soient également décomptés pour une régulation ou un tir individuel.</p> <p>Néanmoins, il est surprenant que le seuil de dommages reste à « au moins 10 animaux de rente » pour la régulation d'une meute alors qu'il est proposé d'abaisser ce seuil de 10 à 8 animaux de rente pour les tirs individuels (art. 9bis, al. 2). Le canton du Valais est d'avis que la valeur du seuil de dommages doit être identique dans les deux cas de figure (régulation et tir isolé), surtout que l'art. 4 al. 2 précise toujours que « pour l'évaluation des dommages, l'art. 9bis, al. 4, s'applique par analogie ».</p>
Art. 4 ^{bis} Abs. 3	Akzeptanz Zustimmung	Antrag für Änderungsvorschlag und/oder Bemerkungen

2. Art. 9^{bis} Abs. 1, 2 Bst. c, 3 und 6 Satz 1 «Massnahmen gegen einzelne Wölfe»

Art. 9 ^{bis} Abs. 1	Akzeptanz Zustimmung mit Vorbehalten / Änderungswünschen	<p>Antrag für Änderungsvorschlag und/oder Bemerkungen</p> <p>Le canton du Valais salue les deux ajouts de l'alinéa 1 qui vont permettre d'intervenir sur des loups isolés vivant sur le territoire d'une meute non seulement si ces derniers causent des dommages importants aux animaux de rente mais également dans le cas où ils représentent un danger considérable pour les humains ; ce point représentait une véritable lacune jusqu'à présent.</p> <p>Toutefois, et suite aux expériences faites sur le terrain, la détermination du statut social d'un individu est difficile, extrêmement exigeante et nécessite un monitoring pointu et une étroite surveillance de la population de loups de la région concernée. Cette analyse est également dépendante des résultats ADN permettant l'identification des différents individus concernés sur le</p>
------------------------------	-------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Änderung der Verordnung über die Jagd und den Schutz wildlebender Säugetiere und Vögel (Jagdverordnung, JSV, SR 922.01)

		<p>territoire en question. Par conséquent, la procédure de détermination du statut social d'un individu isolé vivant sur le territoire d'une meute doit absolument être discutée à la lumière des expériences déjà vécues par les cantons afin d'éviter que les administrations cantonales et leurs collaborateurs soient confrontés à des exigences qui ne pourront pas être appliquées, ou pire, sujettes à interprétation et donc génératrices de recours.</p>
<p>Art. 9^{bis} Abs. 2 Bst. c</p>	<p>Akzeptanz Zustimmung mit Vorbehalten / Änderungswünschen</p>	<p>Antrag für Änderungsvorschlag und/oder Bemerkungen Le seuil de dommage aux animaux de rente a été abaissé de 10 à 8 comme l'ont souhaité les 14 organisations consultées. Bien que cette modification va dans la direction des attentes du canton, le canton du Valais demande que le seuil soit réduit à 5 animaux de rente tués. En effet, le canton du Valais est d'avis que la perte de 5 animaux de rente suite à une ou plusieurs attaques en situation protégée ou sur un alpage non-protégeable constitue déjà un dommage considérable. A terme, la notion de récidive (comme cela avait été proposé dans le projet de révision 2020), en lieu et place d'une valeur quantitative de victimes, doit être considérée comme critère-seuil pour permettre une régulation de meute ou un tir d'un loup isolé. Pour rappel, une intervention aussi rapide que possible permet non seulement d'éviter d'autres dommages mais elle a également un effet d'apprentissage sur les loups pour respecter une distance par rapport aux troupeaux et aux activités humaines en général.</p> <p>Il est à relever ici qu'avec cet abaissement du seuil de dommages, il faut s'attendre à ce que le nombre d'autorisations de tirs augmente et, par conséquent, la pression sur les administrations de la chasse et leurs collaborateurs sur le terrain également. A terme, cette surcharge pourrait s'avérer critique compte tenu de l'énorme charge de travail des services cantonaux déjà induite aujourd'hui par la croissance exponentielle des effectifs de loups.</p>
<p>Art. 9^{bis} Abs. 3</p>	<p>Akzeptanz Zustimmung</p>	<p>Antrag für Änderungsvorschlag und/oder Bemerkungen</p>
<p>Art. 9^{bis} Abs. 6</p>	<p>Akzeptanz Zustimmung mit Vorbehalten / Änderungswünschen</p>	<p>Antrag für Änderungsvorschlag und/oder Bemerkungen Le canton du Valais salue l'ajout à l'alinéa 1 de la mention « ou représentent un grave danger pour l'homme ». Cependant, la limitation à un périmètre de tir approprié doit être repensée pour le cas d'un loup présentant un comportement dangereux pour l'homme. En effet, cette notion en cas de menace sur l'homme doit être dissociée de celle rencontrée dans des attaques sur</p>

**Änderung der Verordnung über die Jagd und den Schutz wildlebender
Säugetiere und Vögel (Jagdverordnung, JSV, SR 922.01)**

		<p>les animaux de rente. De fait, le périmètre de tir pour un tel cas doit être défini en fonction des zones d'activités humaines et du périmètre de menace potentielle et non des périmètres d'alpages.</p> <p>Néanmoins, il est évident que le périmètre de tir ne doit pas être plus grand que le domaine vital de l'individu responsable des dommages sur des animaux de rente ou présentant un comportement problématique.</p> <p>Idéalement, la procédure de délimitation du périmètre de tir d'un loup isolé pour les cantons devrait être clarifiée.</p>
--	--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Änderung der Verordnung über die Jagd und den Schutz wildlebender
Säugetiere und Vögel (Jagdverordnung, JSV, SR 922.01)**

3. Art. 9ter «Einzelabschuss eines Wolfs aus einem Rudel»

Art. 9 ^{ter}	Akzeptanz Zustimmung	Antrag für Änderungsvorschlag und/oder Bemerkungen
-----------------------	-------------------------	----------------------------------------------------

4. Art. 10 Abs. 3 «Entschädigung und Schadenvergütung»

Art. 10 Abs. 3	Akzeptanz Zustimmung	Antrag für Änderungsvorschlag und/oder Bemerkungen
----------------	-------------------------	----------------------------------------------------

5. Änderung in anderem Erlass (WZVV)

WZVV, Anhang 1, Nr. 5 Chevroux jusqu'à Portalban	Akzeptanz Zustimmung	Bemerkungen
--------------------------------------------------------------	-------------------------	-------------